

**CONVENTION RELATIVE À L'ÉLABORATION
D'UNE ÉTUDE D'APTITUDE DU SOL
PRÉALABLE À LA RÉALISATION
D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

Entre la Communauté d'Agglomération MONTELMAR-AGGLOMERATION, représentée par son Président, M. REYNIER Franck, autorisé par délibération du 21 mars 2016,

d'une part,

Et

Madame, Monsieur,
Habitant
N° téléphone
E-mail

d'autre part,

Article 1 : Objet du contrat

La présente convention définit les devoirs de la Communauté d'Agglomération MONTELMAR-AGGLOMERATION et ceux du propriétaire dans le cadre de l'élaboration d'une étude d'aptitude du sol préalable à la réalisation d'une installation d'assainissement non collectif.

Cette convention a pour objet :

- ◆ d'organiser les relations entre la collectivité et ses mandataires (maître d'œuvre, entreprise) d'une part, et le propriétaire d'autre part, et de fixer les modalités d'intervention des différents opérateurs dans le cadre de l'étude d'aptitude du sol préalable aux travaux de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif,
- ◆ de définir les modalités financières de réalisation de cette étude.

Article 2 : Lieu de réalisation de l'étude de définition de filière

Adresse de la propriété :
Sous les références cadastrales (section – parcelles) :

Locataire éventuel :
Nom et Prénom :

Article 3 : Financement de l'étude

Le montant de l'étude dépend du dossier présenté au SPANC :

- Étude à réaliser suite à un dépôt d'un permis de construire ou à une réhabilitation + Tractopelle : **440 € HT**

Ce prix s'entend unitaire, ferme et actualisable conformément au C.C.A.P du marché public signé avec le prestataire (disponible, pour consultation, à la Communauté d'Agglomération). Se rapprocher du SPANC pour connaître le montant € TTC.

Le propriétaire s'engage à financer le montant intégral de l'étude de sol (assujettie à la TVA) lors de la signature de la présente convention. Les montants étude et tractopelle sont indissociables.

Article 4 : Réhabilitation

Etant exposé :

- Que la commune a réalisé un schéma général d'assainissement et délibéré sur le zonage,
- Que seules les installations antérieures à 1996 sont éligibles au titre des aides financières délivrées par l'Agence de l'Eau,
- Que suivant le diagnostic de l'installation remis avec la présente convention, l'avis donné sur son fonctionnement ainsi que son impact sur l'environnement et la salubrité rend éligible la réhabilitation au titre des aides financières délivrées par l'Agence de l'Eau, sous conditions des engagements suivants,
- Que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse participe au financement des études préalables aux travaux de réhabilitation de l'assainissement non collectif, ainsi qu'aux travaux eux-mêmes en fonction des règles de financement en vigueur lors de la présentation du dossier,

Le propriétaire confie la maîtrise d'ouvrage à la Communauté d'Agglomération MONTELIMAR-AGGLOMERATION pour la réalisation de l'étude d'aptitude du sol préalable à la réalisation de l'installation d'assainissement non collectif.

1. Description :

L'étude à réaliser devra répondre à la réglementation en vigueur, en considérant la géologie, la pédologie, la topographie, l'hydrologie de la propriété considérée ainsi que la nature du logement pour définir le type de dispositif le plus adapté pour la collecte, l'épuration, la dispersion ou le rejet des eaux usées domestiques du logement.

Le rapport comprendra :

- un dossier technique de définition et de dimensionnement du système d'assainissement,
- le plan de situation des ouvrages projetés,
- le chiffrage estimatif du coût de réhabilitation de la filière d'assainissement non collectif.

2. Principe d'intervention :

La Communauté d'Agglomération remet la proposition de conventionnement au propriétaire souhaitant lui confier la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de l'étude d'aptitude du sol.

Pour conventionner, le propriétaire doit retourner la présente convention dûment signée.

Le propriétaire s'engage également :

- à autoriser l'accès sur sa propriété privée à l'agent de la Communauté d'Agglomération MONTELIMAR-AGGLOMERATION ainsi qu'au bureau d'études désigné par la Communauté d'Agglomération pour la réalisation de cette étude,
- à être présent lors de la visite du bureau d'études afin de donner toute information nécessaire pouvant justifier la filière devant être mise en place,
- à informer son locataire éventuel et à lui communiquer le contenu de la présente convention afin que ce dernier facilite l'accès à la propriété,

- à communiquer toutes les informations nécessaires pour réaliser l'étude, à donner accès si besoin aux installations intérieures,
- à rendre accessibles les installations existantes (les regards devront être dégagés).

3. Travaux de réhabilitation

a) Description :

Le propriétaire doit faire exécuter les travaux prescrits par l'étude par une entreprise qualifiée de son choix.

b) Principe d'intervention :

Après avoir reçu l'avis favorable du SPANC sur l'étude en réhabilitation (avis sur la conception et l'implantation d'une installation d'assainissement non collectif), le propriétaire fait valider par le SPANC le devis de l'entreprise choisie et prend date pour le contrôle d'exécution qui doit être fixée un mois avant le commencement des travaux (voir prescriptions de l'étude de sol).

La collectivité effectue le contrôle de bonne exécution des travaux.

Après obtention du certificat de bonne exécution délivré par la collectivité, le propriétaire doit envoyer une copie de la facture des travaux acquittée + plan de recollement au SPANC.

c) Dispositions financières :

Suite à la réception de la facture acquittée et du plan de recollement des travaux, la collectivité s'engage à reverser au propriétaire les subventions perçues, pour son compte, sous réserve de la délivrance du certificat de bonne exécution.

Le montant des aides constitue un plafond qui ne peut être révisé à la hausse. La collectivité recalcule la subvention au prorata des factures justificatives présentées par le propriétaire lorsque celles-ci sont d'un montant inférieur à l'estimation faite lors de l'étude.

Au cas où les travaux ne sont pas exécutés dans le délai, n'ont pas reçu le certificat de bonne exécution, ou en cas de résiliation de la part du propriétaire, ce dernier s'engage à restituer la totalité des subventions perçues à la collectivité.

Au cas où il serait constaté un non respect des prescriptions d'utilisation de l'installation, le propriétaire devra reverser à la Communauté d'Agglomération MONTELIMAR-AGGLOMERATION les aides reçues.

d) Intervention de la Communauté d'Agglomération

L'intervention de la Communauté d'Agglomération consiste à effectuer le contrôle de conception et d'implantation puis le contrôle technique de bonne exécution des travaux

La redevance liée au contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution pour la réhabilitation est fixée à 200 €.

Le propriétaire s'engage donc à payer cette redevance, au titre des contrôles techniques de la conception de l'installation et de la bonne exécution des travaux effectués par la Communauté d'Agglomération, lors de la signature de la convention.

Si les travaux ont été réalisés dans le délai, acquittés, le plan de recollement a été transmis à la Communauté d'Agglomération et qu'ils ont reçu le certificat de bonne exécution, la Communauté d'Agglomération peut reverser une subvention au particulier, celle ci pourra minimiser voir annuler la redevance demandée au titre des contrôles techniques de la conception de l'installation et de la bonne exécution des travaux .

Article 5 : Permis de construire

Le propriétaire confie la maîtrise d'ouvrage à la Communauté d'Agglomération MONTELIMAR-AGGLOMERATION pour la réalisation de l'étude d'aptitude du sol préalable à la réalisation de l'installation d'assainissement non collectif.

1. Description :

L'étude à réaliser devra répondre à la réglementation en vigueur, en considérant la géologie, la pédologie, la topographie, l'hydrologie de la propriété considérée ainsi que la nature du logement pour définir le type de dispositif le plus adapté pour la collecte, l'épuration, la dispersion ou le rejet des eaux usées domestiques du logement.

Le rapport comprendra :

- un dossier technique de définition et de dimensionnement du système d'assainissement,
- le plan de situation des ouvrages projetés,
- le chiffrage estimatif du coût de réhabilitation de la filière d'assainissement non collectif.

2. Principe d'intervention :

La Communauté d'Agglomération remet la proposition de conventionnement au propriétaire souhaitant lui confier la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de l'étude d'aptitude du sol.

Pour conventionner, le propriétaire doit retourner la présente convention dûment signée.

Le propriétaire s'engage également :

- à autoriser l'accès sur sa propriété privée à l'agent de la Communauté d'Agglomération MONTELIMAR-AGGLOMERATION ainsi qu'au bureau d'études désigné par la Communauté d'Agglomération pour la réalisation de cette étude,
- à être présent lors de la visite du bureau d'études afin de donner toute information nécessaire pouvant justifier la filière devant être mise en place,
- à informer son locataire éventuel et à lui communiquer le contenu de la présente convention afin que ce dernier facilite l'accès à la propriété,
- à communiquer toutes les informations nécessaires pour réaliser l'étude, à donner accès si besoin aux installations intérieures,

3. Travaux de réalisation d'un assainissement non collectif :

a) Description :

Le propriétaire doit faire faire, ou bien exécuter lui-même, les travaux prescrits par l'étude.

b) Principe d'intervention :

Après avoir reçu l'avis favorable du SPANC sur l'étude (avis sur la conception et l'implantation d'une installation d'assainissement non collectif), le propriétaire fait éventuellement valider par le SPANC le devis de l'entreprise choisie et prend date pour le contrôle d'exécution qui doit être fixée un mois avant le commencement des travaux (voir prescriptions de l'étude de sol).

La collectivité effectue le contrôle de bonne exécution des travaux.

c) Intervention de la Communauté d'Agglomération

L'intervention de la Communauté d'Agglomération consiste à effectuer le contrôle de conception et d'implantation puis le contrôle technique de bonne exécution des travaux

La redevance liée au contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution pour les permis de construire est fixée à 2 fois 125 € soit 250 €.

Le propriétaire s'engage donc à payer cette redevance, au titre des contrôles techniques de la conception de l'installation et de la bonne exécution des travaux effectués par la Communauté d'Agglomération, lors de la signature de la convention.

Article 6 : Délai

La Communauté d'Agglomération s'engage à faire réaliser cette étude dans un délai de six mois à compter de la signature de la présente convention par les parties.

Article 7 : Délai de rétractation

Le propriétaire dispose d'un délai de 7 jours ouvrables à partir de la date de signature de la convention pour se rétracter et annuler la réalisation d'une étude de définition de filière de son installation d'assainissement non collectif, par lettre recommandée avec accusé de réception au SPANC.

Article 8 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties en cas d'inexécution de l'une des dispositions énoncées ci dessus, sur simple notification par lettre recommandée avec accusé réception.

Article 9 : Litiges

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de cette convention relèvent de la juridiction compétente.

A	Le	A MONTELIMAR, Le
Lu et approuvé,		Lu et approuvé,
Le propriétaire		La Communauté d'Agglomération